

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE. (Troyes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER FERÉY. — Audience du 20 juin.

Accusation d'assassinat sur une femme de 80 ans par sa fille, son gendre, son petit-fils, sa petite-fille et un domestique. (Voir la Gazette des Tribunaux des 17, 20, 21 et 22 juin.)

Voilà bien cette mobilité d'esprit que l'on reproche à notre nation ! Et c'est sans doute au milieu des scènes si variées d'un drame judiciaire qu'il est permis de l'observer ! L'affaire qui occupe depuis quatre jours la Cour d'assises n'a pas changé de nature : les causes qui l'ont fait naître ne sont pas moins horribles, la possibilité de ses résultats n'est pas moins effrayante : nous sommes à peine au lendemain des émotions les plus déchirantes : voilà pourtant que l'auditoire a pris une attitude presque enjouée et semble chercher dans les dépositions des témoins plutôt un passe-temps qu'une conviction. Tel est assez ordinairement l'aspect d'une Cour d'assises en province, où le langage naïf et insouciant des habitans de la campagne tranche d'autant plus sur le fond de l'accusation qu'elle est plus grave et plus sombre.

Les accusés sont tous présents, et semblent avoir recouvré eux-mêmes une partie de ce calme et de cette sérénité que l'on remarque parmi les spectateurs. La femme Isidore surtout paraît prendre un vif plaisir à quelques-unes des dépositions dont nous donnerons plus bas l'analyse. Juneau cependant a les traits fort altérés et garde son chapeau sur la tête. Isidore n'a pas cessé de tenir la tête baissée. Les yeux de la femme Juneau étincellent : ceux d'Abel expriment la plus vive intelligence, l'attention la plus profonde.

La première heure de l'audience est consacrée à figurer le transport du cadavre. Isidore et Abel sont revêtus des chemises teintes de sang et de boue qu'ils portaient ce jour-là. On pose sur leurs épaules le faisceau de bâtons qui sont présumés avoir servi au crime; de sorte que l'instrument représente aujourd'hui la victime. Cette épreuve n'offre pas des résultats fort satisfaisants : les défenseurs s'emparent avec habileté d'une foule de circonstances qui échappent à l'analyse, pour jeter l'indécision et le doute dans l'esprit du jury.

Les trois premiers témoins sont relatifs à un vol domestique dont Abel est accusé : on conçoit le peu d'intérêt de cette partie des débats. Un vol domestique à côté d'un parricide ! C'est à peine un incident d'audience.

M. Mosnier est introduit. Il a été le notaire de la famille Tribouley. Cette déposition n'est remarquable que par son extrême longueur et par les reproches que M. le président adresse au témoin sur quelques omissions ou variations assez graves.

Le sieur Renaud, huissier à Evry, s'avance respectueusement. le chapeau à la main, et le bonnet de soie noir sur la tête. Il expose à MM. les magistrats qu'au moment de son arrestation par MM. les gendarmes, Abel lui a fait d'importantes confidences, en le priant de les révéler au procureur du Roi; mais pas à l'autre (au juge d'instruction). Suivant ce témoin, Abel, en déclarant la culpabilité de la femme Juneau et la scène du puits, aurait représenté Isidore Bouchu comme un honnête garçon rempli de zèle pour sa vieille grand-mère. (Mouvement de surprise parmi les magistrats.) M. le président et M. le procureur du Roi font remarquer au témoin qu'il n'a pas dit un mot de cela dans l'instruction. Le témoin explique comme il peut cette singulière omission. Abel est emmené hors de l'audience : le témoin, pressé de questions, persiste : il ajoute qu'Abel fut si satisfait d'avoir ainsi déchargé sa conscience, qu'il voulut le faire danser, mais qu'il s'y refusa.

Abel interrogé, à son tour, confirme la première partie des déclarations du témoin, en ajoutant que ses révélations n'étaient pas complètes. Il ne se souvient pas d'ailleurs d'avoir prononcé seulement le nom d'Isidore.

En vertu de l'art. 318 du Code d'instruction criminelle, le greffier est chargé de prendre note des variations du témoin.

Il poursuit en ces termes : « J'ai vu souvent la nourritrice que l'on donnait à la mère Tribouley. Un jour, c'était de vieux haricots sur un débris d'assiette, noire et du vin dans lequel il y avait moitié eau... On aura difficilement la vérité de la bouche des témoins, parce qu'ils craignent d'offenser M. le maire. Il a eu beaucoup de peine à me pardonner à moi-même mes premières dépositions. (Mouvements divers.) Mais je ne crains rien, moi : et pour le prouver, j'ajoute à MM. les magistrats que la femme Juneau passait pour s'enivrer et pour payer du vin aux hommes. »

La femme Juneau se lève en fureur, et apostrophe le témoin des épithètes les moins flatteuses : « Vous êtes, dit-elle en terminant, un mangeur du pauvre monde en frais. »

M. le procureur du Roi adresse quelques questions. M. Berthelin s'y oppose : un débat fâcheux s'engage sur ce point. M. le président donne lecture de l'art. 319 du Code d'instruction criminelle et l'organe du ministère public continue.

Le gendarme Pierre Jarry oppose sa brusquerie toute militaire au doux langage de l'huissier Renaud. Il a reçu le même jour les confidences d'Abel, et elles ont été en tout point conformes aux interrogatoires de l'accusé. Isidore surtout n'y était pas épargné. Il ajoute : « On eût bien fait d'arrêter le maire le lendemain : les témoins n'auraient pas aussi bien la bouche fermée. Je déclare, moi, que son fils Arsène ou Lazare Bouchu était ici le premier jour d'audience; il a annoncé à quelques témoins qu'il prendrait des notes et qu'il arriverait malheur... »

Jusqu'ici, par un sentiment facile à apprécier, nous avions prononcé le nom de Félix Bouchu avec de grands ménagemens, mais nous ne saurions taire plus long-temps que la chambre d'accusation, en informant contre lui l'ordonnance de prise de corps, ne l'a relaxé que quant à présent. M. le président lui-même a fait cette déclaration hier à MM. les jurés.

Le gendarme Jarry est confronté avec l'huissier Renaud : tous deux persistent avec le ton particulier qui les caractérise : Renaud ajoute que MM. les magistrats sont convaincus de sa véracité.

M. le procureur du Roi requiert au même instant l'arrestation de Renaud en vertu de l'art. 330 du Code d'instruction criminelle. La Cour se retire pour délibérer sur l'incident, et déclare en rentrant que, quelque graves que paraissent les variations du témoin, il n'y a lieu quant à présent.

(Ici un nouveau débat s'engage entre M. le président et M. Berthelin. Un vif colloque s'anime d'un autre côté entre Jarry et M. Mosnier. Celui-ci demande à présenter quelques observations. M. le président, d'une voix sévère : « Vous paraissez prendre une part très-vive à ces débats : vous n'avez pas la parole... M. Berthelin, vous n'avez pas la parole. »)

A la suite de ces incidents, Georges Jarry, 7^e témoin, dépose. Il rapporte les aveux d'Abel avec des variations assez importantes pour qu'un mouvement d'hésitation paraisse agiter quelques bancs. Il ajoute qu'Isidore Bouchu, étant allé au billard de Gautier, après l'assassinat, a dit à celui-ci : « Remarquez bien l'heure que j'arrive, et si on vous le demande, dites que vous n'en savez rien. »

Rosalie Durtoe, ancienne servante des mariés Juneau, raconte les violences et les mauvais traitemens dont ses maîtres se rendaient coupables envers leur mère. Un jour la femme Juneau lui aurait jeté une chaise à la tête : une autre fois, elle lui aurait dit : « Si l'y avait pas plus d'offense à te tuer qu'à tuer un poulet, ton affaire serait bonne. »

La femme Juneau, fidèle à son système, répond par des injures qui coulent de sa bouche avec une facilité extraordinaire, et termine en disant : « Va, va, tu n'es pas un personnage honorable. »

Nous entrons ici dans cette série de témoins qui ont changé la physionomie de l'auditoire. Ce sont sept orphelins femmes, toutes anciennes amies et confidentes de la pauvre mère Tribouley : la plus âgée n'a pas 90 ans, la plus jeune en a 72. Leur langage pittoresque, leurs poses variées, leur aspect enfin, tout contribue à exciter d'indécens éclats de hilarité. La femme Isidore n'a pas le droit de s'en plaindre, car elle étouffe de rire, et cherche à peine à s'en cacher.

Toutes ces femmes attestent les plaintes de la veuve Tribouley, et l'odieuse cruauté de ses enfans. — La femme Juneau, dit l'une, ne voulait pas me recevoir, parce que sa mère ne faisait que la blâmer devant moi : Oh ! que non, qu'j'ai fait, qu'elle ne vous blâme pas, ma bonne; elle dit seulement que vous la faites mourir de faim. — Ma pauvre mère Basserot, disait-elle à l'autre, je n'ai que vous pour consolation... Mon gendre, le maire, ne veut pas recevoir mes plaintes. Vous verrez qu'il m'arrivera malheur... Ils disent que je suis folle, et quand je crie, on se moque de moi... C'est vrai, pourtant, mes amis du bon Dieu ! qu'ils l'accusaient aussi de ça... — D. De quoi ? — R. Mais de ça... — D. Expliquez-vous. — R. Enfin... quoi... (baissant les yeux) d'avoir le père chose... de coucher avec lui, quoi ! vous entendez bien... Oh ! que oui, qu'elle était forte, c'te pauvre mère. J'entendais que vous me demandait si elle était folle... je disais que non; mais vous dites forte, j'dis que oui... Forte, entendons-nous, pas forte comme un Turc, mais comme moi, quoi... Ah ! la petite ? que oui, qu'elle l'était; pas assez pourtant, car les Juneau y en donnaient, y en donnaient, qu'elle en était toute noire, mon cher Monsieur. » Le reste de la déposition est absolument inintelligible, et le témoin l'achève en retournant à sa place.

La femme Juneau se lève, et attaque cette fois toutes ensemble les femmes qui viennent de déposer contre elle. Une répond d'abord, la seconde tressaille à une injure inaccoutumée, la troisième pleure... toutes enfin reprennent l'offensive. L'attaque et la défense marchent simultanément, c'est-à-dire que toutes parlent à la fois et du ton le plus haut. Le seul avantage que l'auditoire retire de ce vacarme, c'est que l'on n'en comprend pas un seul mot.

Le témoin Bazin confirme ce qui a été dit sur Lazare Bouchu et sur les menaces qu'il avait faites au témoin.

Les maires d'Auxon et d'Ervy font des dépositions fort étendues, mais à peu près dénuées d'intérêt. C'est l'un de ces témoins qui aurait entendu la veuve Tribouley dire à la femme Juneau : « Ma Joséphine, je ne t'en veux pas; oui, j'irai demeurer avec toi pour t'en épargner (de la dépense). Jésus-Christ a pardonné aux hommes qui l'ont crucifié, c'est bien le moins que je vous pardonne. »

Un autre déclare qu'un soir la veuve Tribouley avait placé une botte de paille dans l'église, avec l'intention d'y passer la nuit, et comme on la reconduisait chez elle, elle aurait dit : « Hélas ! mon Dieu ! vous me menez donc à mes bourreaux. »

La femme Gérard lui a entendu dire : « Je ne ferai pas comme mon frère, je ne me noierai pas... mais, qui sait ?... Ah ! ma pauvre mère, ne donnez jamais votre bien à vos enfans avant d'être morte. »

Le témoin Boulard est introduit : l'assemblée manifeste une vive curiosité. On sait que ce témoin, admis chaque jour, comme bateur en grange, dans l'intimité de la maison Juneau, a reçu ou surpris bien des confidences, et qu'il est appelé à jeter un grand jour sur les débats. C'est un homme de 50 ans, dont les cheveux tombent sur les épaules, à la manière de nos anciens paysans.

Il essaie, en commençant, le ton qu'il doit prendre, jusqu'à ce que les jurés, après avoir dit plus haut quatre ou cinq fois, lui disent enfin : assez ! Il se tourne vers MM. les jurés et dit : « Monsieur, voici la chose, oui, Monsieur. » Il parle des injures et des menaces proférées chaque jour par Abel contre la veuve Tribouley : « Si je te tenais à la carre du bois de Javernant, vieille g... ! Ah ! si j'avais une b... de mère comme ça j'en serais vite débarrassé... je finirai, vieux chameau, par te f... dans le puits ! » et mille autres propos semblables. Juneau et sa femme, non seulement applaudissaient, mais excitaient. Juneau a dit plusieurs fois devant lui : « F... la donc dans le puits c'te vieille rêveuse, je te donnerai 25 fr... Va-t-en l'attendre à l'étang Bazin... Tu as manqué ton coup cette fois-ci; mais elle doit passer demain devant la fontaine de Blennes... Tu ne la f...ras donc pas un jour dans le

puits !... Je te donnerai ce jour-là 50 fr., et tu peux prendre une de nos jumens en gage. » Le 30 au matin, la femme Juneau a battu si violemment sa mère que celle-ci se plaignait de ne pouvoir plus remuer les bras, et la femme Juneau disait : « Nous ne pourrions donc pas la corriger, c'te g... là... Ah ! il faudra bien que je la domptions. » J'étais le soir au souper... Abel dansait, et la femme Tribouley pleurait : Va, va, lui disait-il en la menaçant du poing, tu n'en as pas pour long-temps à pleurer ; puis, sur les imprécations des deux autres femmes : Soyez tranquilles, je vous débarasserai d'elle; et Isidore prit la parole pour dire : Elle est bien assez vieille pour ça. Les Juneau l'encourageaient en lui disant : « Nous sommes bien heureux d'avoir un beau-frère maire : il ne fera pas d'enquête; il sait qu'elle est trop méchante. C'est une vraie vipère qui mord du bout. »

Abel se vantait d'ailleurs d'avoir la femme Juneau quand il voulait ; un jour il s'écria : « Voilà ma p... qui passe »

Isidore a dit au meunier : « Tu diras que c'est toi qui as mis du sang sur les planches et dans l'escalier. »

Cette déposition, faite avec assurance, produit une vive impression : elle donne lieu à de longs débats. Le ministère public, les défenseurs et le jury interpellent à leur tour le témoin, qui, pendant plus de deux heures, est obligé de faire face à ces questions. Un nouvel incident vient multiplier les embarras et les incertitudes qui commencent à surgir de ces complications. M. Berthelin se dispose à faire remarquer au jury les conséquences de certains faits. M. le président fait au défenseur, avec sa bienveillance accoutumée, quelques observations. M. Berthelin insiste, et prétend user d'un droit. M. le président déclare qu'il ne refuse jamais une faveur à la défense, mais que, puisqu'on parle de droits, il fera valoir les siens, et il interdit la parole au défenseur. M. Berthelin se rassied en disant : « MM. les jurés apprécieront jusqu'à quel point la défense est libre. »

Il est impossible de ne pas remarquer que l'attention, distraite par tous ces accessoires, s'est écartée du point principal, et que l'effet produit d'abord par la déposition de Boulard est considérablement affaibli.

L'audience est levée à 6 heures et demie et renvoyée à demain. Il reste encore plus de 40 témoins à entendre. Le réquisitoire, les cinq plaidoiries, les six répliques, le résumé et la délibération ne permettraient pas sans doute que l'arrêt soit rendu avant samedi prochain.

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Lafeuille, colonel du 56^e régiment de ligne.)

Audience du 21 juin.

DÉSERPTION. — DÉVOUEMENT FILIAL.

Un jeune homme au teint brun foncé, cheveux couleur d'ébène et presque crépus, doué d'une physionomie des plus intéressantes, né sur les côtes du midi de la France, est amené devant le 1^{er} Conseil de guerre, sous la prévention de désertion. Les causes qui ont déterminé ce jeune homme à abandonner son régiment mettent cette affaire hors ligne de toutes celles que les Conseils de guerre sont appelés à juger.

Huc (Jean-Pierre), jeune soldat de la classe de 1830, désigné par le tirage du canton de Lunel, pour faire partie du contingent du département de l'Hérault, fut envoyé dans le 6^e régiment de ligne. Ce jeune homme était l'unique soutien de sa famille, mais la loi ne dispensant du service que les fils aînés de veuve, Huc fut obligé de quitter le toit de son père et d'aller rejoindre son corps. Six semaines s'étaient à peine écoulées depuis son incorporation, lorsqu'il quitta sa compagnie et revint en secret dans le canton de Lunel. Quels motifs avaient pu porter ce jeune soldat à commettre une faute que les lois militaires punissent sévèrement ? Son père, septuagénaire, un frère aîné, épiléptique, un frère puîné, trop jeune encore, étaient tous les trois dans l'impossibilité de travailler ; le souvenir de leur désolation, au moment de son départ, était toujours devant lui ; sans lui, ils n'avaient point de moyens d'existence, et probablement ils eussent été réduits à solliciter la commisération publique s'il ne fût venu à leur secours. L'idée de leur détresse n'abandonnait jamais le jeune soldat ; pour lui l'exercice et les corvées le pain de munition et les cinq sous par jour étaient sans attrait, et bien que chaque samedi il eût entendu lire le Code pénal militaire, il s'éloigna pour être utile à sa famille. Pendant les cinq années de son absence, il a travaillé pour les siens ; le jeune frère qui n'avait que 11 ans à l'époque de son départ, il l'a nourri et l'a élevé ; mais dès qu'il l'a eu mis à même de le remplacer auprès de leur père et de leur frère, et qu'à 16 ans il a eu assez de force pour travailler avec avantage, Huc s'est présenté au maire de sa commune et a demandé à faire sa soumission pour aller rejoindre le 6^e régiment de ligne.

Les autorités civiles du département de l'Hérault, prenant en considération la conduite de Huc, lui firent délivrer une feuille de route pour venir en liberté rejoindre son régiment en garnison à Paris. Arrivé au corps, le colonel de 6^e de ligne, a, conformément à la loi, fait mettre ce jeune homme en état d'arrestation, et a porté plainte pour qu'il fût statué par le Conseil de guerre sur le fait de désertion.

M. le président, au prévenu : Pourquoi avez-vous déserté ?

Le prévenu : J'avais laissé mon vieux père infirme, mon frère aîné, atteint d'une violente maladie, et mon petit frère, encore hors d'état de gagner sa misérable vie. Il ne pouvait être utile aux autres. J'étais si tourmenté qu'il était impossible d'y tenir : alors, un beau matin, n'ayant pas dormi de la nuit, je suis parti pour le pays.

M. le président : Avez-vous emporté des effets appartenant à l'Etat ?

Le prévenu : Non, mon colonel ; je suis parti comme j'étais venu ; je n'avais pas encore reçu l'équipement militaire ; j'avais les mêmes effets bourgeois que je portais dans le pays.

M. le président : Arrivé dans le pays, vous vous êtes caché ; comment avez-vous vécu et comment avez-vous pu être utile à vos parents ?

Le prévenu : Certainement, M. le président, parce que je craignais d'être arrêté par les gendarmes et de ne pouvoir atteindre le but que je m'étais proposé, de secourir notre pauvre vieux, qui a bien 72 ans, et puis les autres. Je me retirais toujours dans les campagnes et dans les vignes les plus reculées, offrant le travail de mes mains à qui voulait les acheter. Pendant l'été, je n'étais pas en peine, mais pendant l'hiver les moyens me manquaient. Alors, j'ai inventé un système de pêche qui me mettait à même de prendre beaucoup de poisson. J'avais établi ma demeure dans une vieille barque, et toutes les fois que j'avais ramassé un peu d'argent, mon jeune frère venait le chercher pour soulager la famille. Souvent je le gardais avec moi pour lui apprendre à pêcher. D'un autre côté, je m'étais exercé au tir et j'étais devenu chasseur assez habile. Mon frère me suivait et il allait dans les auberges de la grande route vendre mon gibier, dont il apportait le prix à notre vieux, que j'allais voir de temps en temps pendant la nuit. Il était bien inquiet de me savoir dans cette position pour lui.... Je lui avais promis de me présenter aussitôt que mon jeune frère serait en âge de travailler. Aussi, dès qu'il a eu seize ans, je me suis présenté au brigadier de gendarmerie qui m'a conduit chez le maire de la commune. Oh ! Messieurs, j'ai eu bien du mal !.....

Les témoins établissent le fait de l'absence de Huc pendant près de cinq ans.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, résume les faits de l'accusation, et dans son impartialité, il signale au Conseil toutes les circonstances qui militent en faveur de ce jeune homme qui, par les causes de sa désertion, mérite de ne point être confondu avec les déserteurs qui sont traduits ordinairement devant le Conseil.

Le défenseur soutient que la loi ne punit point l'absence prolongée au delà des délais qu'elle indique, comme un fait matériel, mais qu'il faut encore que le fait soit accompagné d'intentions criminelles ; « Or, dit-il, dans l'espèce, on ne peut accuser les intentions de Huc, qui, placé entre deux obligations, opposées l'une à l'autre, s'est déterminé à remplir celle qui exerçait sur lui la plus forte influence. Comme fils et comme frère, il s'est dévoué à sa famille, il a obéi à la loi impérieuse de la nécessité, à la loi naturelle ; et alors que Huc a eu rempli ce premier devoir, il a songé à s'acquitter envers l'Etat de l'obligation que lui imposait sa qualité de citoyen. »

Le Conseil, après un quart-d'heure de délibération, a déclaré à la majorité de trois voix contre quatre, que Huc n'était pas coupable ; en conséquence Huc a été renvoyé au 6^e de ligne pour y continuer son service.

Huc recevra son congé de libération définitive avec les jeunes gens de la classe de 1830, qui sera cette année même renvoyée dans ses foyers.

COLONIES FRANÇAISES.

TRIBUNAL DE SAINT-LOUIS. (SÉNÉGAL.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

PRÉSIDENCE DE M. DELAROCHE.

Peut-il y avoir communauté ou au moins société universelle de biens entre un colon et une négresse libre vivant ensemble sans être unis par mariage légitime ? (Non.)

Lorsque sur cinq enfants nés d'une telle union, un seul a été reconnu par acte authentique, les quatre autres qui ont été reconnus par lui en qualité de frères ou de sœurs naturels ont-ils droit à partager la portion attribuée par le Code civil aux enfants nés hors mariage ? (Oui.)

Dans un mémorable procès, celui du double suicide qui fut jugé l'année dernière à la Cour d'assises de la Seine, il fut question incidemment de ces simulacres de mariage que les Européens, établis au Sénégal, contractent parfois avec des femmes de couleur libres. L'accusé qui parlait de cet usage, ajoutait que de telles unions ne produisaient jamais d'effets civils.

Le procès que vient de juger le Tribunal de Saint-Louis, et dans lequel l'intérêt pécuniaire s'élevait à plus de 250,000 fr., présentait un exemple curieux des tentatives faites par un colon, pour donner à sa maîtresse et à ses enfants tous les avantages pécuniaires de la légitimité sans leur en conférer les honneurs en s'engageant par un lien légal. Voici les faits.

M. Antoine-François Feultaine arriva dans la colonie il y a quarante ans, comme simple caporal aux bataillons d'Afrique. Plus tard, il devint officier et aide-de-camp du général Blanchot, alors gouverneur du Sénégal. Il vécut publiquement avec une négresse libre nommée Bamby-Amady. Cette femme avait un petit capital, que M. Feultaine fit prospérer. Au moment de l'occupation du Sénégal par les Anglais, M. Feultaine quitta l'état militaire, se fit négociant et continua d'habiter avec Bamby-Amady. Le 16 mai 1822, ils comparurent tous deux devant M. Malo, alors greffier du conseil d'appel de Saint-Louis, seul officier public, remplissant les fonctions de notaire, et là, en présence de deux témoins, ils déclarèrent que depuis environ vingt-cinq ans, ils étaient unis suivant les usages du pays, et avaient eu cinq enfants tous légalement inscrits sur les registres de l'état civil ; que depuis ce temps il avait existé constamment entre eux une communauté ou société universelle de biens, laquelle société continuerait d'exister jusqu'à la dissolution qui en serait faite de gré à gré, ou jusqu'à la mort d'une des parties, à l'une ou l'autre desquelles deux époques il devrait être fait partage de tous les biens existant entre elles, pour une moitié être remise aux héritiers de la partie décédée, et l'autre à la partie survivante, sans distinction d'origine des biens.

Les choses étaient en cet état, et la société avait toujours continué d'exister de fait, jusqu'au mois d'octobre dernier. M. Feultaine mourut alors, laissant une fortune considérable, meubles, immeubles, esclaves, espèces et créances.

Le curateur aux successions vacantes s'empressa de faire mettre les scellés et voulut s'emparer de la succession au nom de M. Bigot, agent comptable de l'arsenal de Metz et neveu du défunt. Bamby-Amady et ses cinq filles lui donnèrent alors assignation aux fins de s'entendre condamner à délivrer à la première la moitié de l'hoirie par suite de l'acte de société universelle, du 16 mai 1822, et aux cinq autres les trois quarts de l'autre moitié, en leur qualité d'enfants naturels du défunt qui ne laissait ni ascendants, ni descendants, ni frères, ni sœurs.

M. Paulinier, directeur par intérim de l'école d'enseignement mutuel au Sénégal, a présenté à l'audience du Tribunal, la défense de la négresse Bamby-Amady et de ses cinq filles. Il a soutenu en fait que l'acte du 16 mai 1822 établissant une société universelle entre le sieur Feultaine et Bamby, la moitié de l'hoirie appartenait à cette dernière. En droit, il a prétendu sur l'autorité de Lan-

glade et Burlamaqui, qu'un contrat de société est de droit naturel et n'a besoin que d'être prouvé, et que, dans l'espèce, la société universelle était prouvée par une existence de quarante années, cimentée par un acte authentique. Il a ajouté que ces sortes de sociétés sont autorisées par toutes les législations soit anciennes, soit actuellement en vigueur.

Passant à la défense des enfants, M. Paulinier a dit qu'il n'y avait aucun doute sur la reconnaissance authentique de Marie-Sophie, la fille aînée, que ses quatre sœurs avaient été reconnues par elle, et que si ces dernières ne produisaient point d'actes de naissance, il fallait sans doute l'attribuer à l'enlèvement des archives par les Anglais lors de leur départ du Sénégal.

M. Tailhardat-Fayette, officier de l'état civil et curateur en titre d'office aux successions vacantes, représentait les héritiers absents. Il a développé les moyens qui ont été adoptés par le jugement dont voici le texte :

Le Tribunal statuant sur les questions suivantes en point de droit :

1^o Y a-t-il eu mariage solennel entre défunt Feultaine et celle qui se dit commune ou sociétaire universelle avec lui ?

2^o L'usage a-t-il consacré entre Européen et indigène, de simples cohabitations comme produisant tous les effets civils d'un mariage solennel ?

3^o En cas de négation sur les deux questions ci-dessus, a-t-il pu exister communauté de biens ou société universelle entre cohabitants sans aucun lien civil entre eux ?

4^o L'usage a-t-il reconnu légitimes les enfants provenus de cohabitations d'Européen avec indigène ?

5^o En cas de négation, les droits de tels enfants, s'il ont été valablement reconnus, doivent-ils être réglés suivant le Code civil, ou suivant la législation qui a précédé la promulgation de ce Code ?

6^o Dans le premier cas de la question précédente, quelle doit être la quotité de ces droits ?

7^o Cette quotité doit-elle être attribuée à une seule fille ou bien aux cinq enfants qui réclament ?

Où les parties en leurs conclusions et moyens, sur le rapport de M. le président, après en avoir délibéré ;

Considérant, sur la première question, qu'il n'est représenté aucune preuve que défunt Feultaine et la demanderesse en communauté aient contracté mariage avec les solennités usitées et avec les consentements nécessaires pour le constituer valable même entre indigènes ; l'acte déclaratif du 16 mai 1822 ne pouvant être considéré comme preuve à cet effet, puisque nul ne peut se reconnaître un état civil et s'en prévaloir que par la faveur de l'accomplissement des formalités et solennités desquelles cet état résulte ;

Sur la deuxième question : que les cohabitations entre Européen et indigène n'ont jamais été considérées que comme liaisons passagères, ne produisant aucun effet civil, ni entre les cohabitants, ni à l'égard des enfants qui en proviennent, finissant à la volonté de l'un ou de l'autre des cohabitants qui, lors des séparations, conservent chacun ses biens particuliers ; qu'alors les Européens rentrent ordinairement dans la métropole où ils contractent des unions légitimes, ainsi qu'il en existe plusieurs exemples ; que dans les dépôts publics de registres et titres où sont les titres et papiers dépendant des successions des Européens décédés sur les lieux, ou relatifs à leurs successions, il n'existe pas de trace de prétention de femme indigène qui, se prévalant de sa cohabitation, ait réclamer soit dot ou autres apports, soit sa part de communauté dans les acquêts ou gains faits par l'Européen décédé, quoique plusieurs Européens y soient décédés durant de telles cohabitations ou après, tandis qu'on y trouve des réclamations par de telles personnes pour valeurs mobilières prêtées durant la cohabitation même pour loyers de maisons et de bâtiments de mer ou de rivière ; que ces femmes, lorsque leurs Européens décèdent insolubles, n'en conservent pas moins leurs biens meubles acquis, soit avant, soit durant la cohabitation, ce qu'elles ne pourraient prétendre si leurs cohabitations étaient consacrées par l'usage pour produire les effets civils du mariage solennel ou légitime, lequel entraînerait communauté ; que si les parties, dans l'acte du 16 mai 1822, avaient eu la conviction d'une union solennelle et valable, elles se seraient abstenues de faire des dispositions testamentaires inutiles, parce que les effets du mariage auraient assuré les droits des enfants, et parce que ces dispositions n'avaient aucun des enfants, ne contenant pas de legs au profit d'autres personnes, ce qui démontre que leur but unique a été de suppléer à l'absence de la légitimité ; qu'à la même époque elles se seraient encore abstenues de faire, 1^o une reconnaissance de communauté tout à fait inutile, puisqu'à défaut de convention la loi l'aurait créée virtuellement à dater du jour de la célébration du mariage ; 2^o une reconnaissance de société universelle rendue inutile par l'existence de la communauté légale, lesquelles communauté et société n'auraient même pas été permises dans l'hypothèse de mariage, puisqu'aux termes de la coutume de Paris, conjoints par mariage ne pouvaient s'avantager constant icelui ; que cette hésitation de tester ainsi et de reconnaître, soit une communauté, soit une société universelle, *in extremis*, indique l'embarras des parties à frauder la loi touchant les enfants nés hors du mariage ;

Sur la troisième question : qu'aux termes de l'édit du Roi du mois de mai 1664, article 34, et autres édits postérieurs, les lois et ordonnances du royaume, avec la coutume de Paris, régissaient la colonie, ce qui d'ailleurs est attesté par divers actes existant dans les dépôts publics ; qu'aux termes de cette coutume, la communauté de biens ne commence que du jour de la célébration du mariage, et que, dans l'espèce, elle n'a pu commencer, puisque le sieur Antoine Feultaine est décédé sans avoir célébré de mariage avec les solennités requises ; qu'aux termes des édits royaux de janvier 1622, 9 novembre 1639 et 1697, cet acte, fait par un individu à une femme avec laquelle il cohabitait sans lien civil entre eux, ne peut avoir aucun effet, puisqu'il est en fraude des dispositions des deux derniers édits, conséquemment nul, et que les dispositions de l'édit de janvier 1629 le déclarent en termes précis, nul et de nul effet ; que cet acte, fait en vue d'avantages à des personnes incapables de recevoir en aucune manière, au-delà de ce que la loi leur accorde, puisque ces incapables trouveraient dans la succession de la mère tout ou bonne partie de ce qu'elles n'auraient pu prétendre dans la succession du père, serait également nul aux termes du Code civil ;

Sur la quatrième question qu'il n'y a pas d'exemple connu, qu'il n'existe pas dans les dépôts de titres et actes publics de traces de prétentions par des enfants qui, issus de cohabitations entre européen et indigène, se soient targués de légitimité pour exclure les ascendants, frères et autres collatéraux, tandis qu'il existe des actes dans lesquels de tels enfants ne se sont prévalus que du titre de leur reconnaissance, pour recueillir les droits attribués aux enfants nés hors du mariage ;

Sur la cinquième question : que les anciennes lois n'accordent que de très modiques droits aux enfants nés hors du mariage surtout lorsqu'ils proviennent de mère qui, sans lien civil, a vécu publiquement avec le père, et encore bien que ce dernier l'ait épousée après la naissance des enfants ; que, dans l'espèce, loin de voir un mariage postérieur aux naissances, lequel d'ailleurs n'était pas capable ni de légitimer ni d'attribuer des droits, on n'y voit qu'un acte notarié, postérieur à ces naissances, fait devant un simple notaire, à l'assistance de deux témoins seulement, lequel, lors même qu'il ne serait pas nul, ne pourrait attribuer ni légitimité ni droits civils, puisque le mariage postérieur aux naissances n'avait pas cet effet lui-même ; mais que le décret du 4 juin 1796 a changé cet état de choses en admettant les enfants nés hors du mariage à succéder à leur père et à leur mère dans la forme que ce décret laisse à déterminer postérieurement ; que la loi du 12 brumaire an II, en réglant les droits de ces enfants aux successions alors déjà ouvertes, ordonne par son article 10, qu'à l'égard des enfants nés hors du mariage et dont le père et la mère seraient encore existants, lors de la promulgation du Code civil, leur état et leurs droits seraient en tous points réglés par les dispositions de ce Code ; qu'il n'est pas à présumer que de telles lois, intervenues dans de telles circonstances n'aient pas été promulguées au Sénégal, comme dans les autres colonies ;

Que le père et la mère des enfants dont il s'agit ont vécu plusieurs années après la promulgation du Code civil au Sénégal ; qu'ainsi il y a lieu

de leur faire application des articles de la loi du 12 brumaire an II, et des dispositions du Code civil relatives à la matière de l'espèce, d'autant plus que la loi du 14 floréal an XI, en statuant sur le sort de tels enfants dont le père et la mère étaient décédés depuis la loi de l'an II à l'année 1803, fans non déterminés par la loi de l'an II, seraient réglés de la manière prescrite par le Code civil promulgué après l'ouverture de ces successions.

Sur la sixième question : que les droits des enfants réclamants, s'ils ont été reconnus légalement, doivent être réglés d'après les seules dispositions du chapitre 4, titre 1^{er}, livre 3 du Code civil, pour leur être attribuée une moitié de l'hoirie, si le défunt a laissé des ascendants, frères ou sœurs, et trois quarts s'il n'a laissé ni ascendants, ni frères ni sœurs, tant même qu'il aurait laissé des descendants de ces derniers, parce que l'art. 757 ne les rappelle pas, et que l'article 742 n'étend le bénéfice de la représentation à leur égard que pour les faire concourir avec des oncles, tantes ou descendants de ceux-ci ; mais qu'il résulte de l'acte de naissance de l'auteur de la succession qu'il était fils légitime et avait des ascendants ; qu'il résulte également de plusieurs lettres et autres documents trouvés dans la succession, que ledit sieur Feultaine avait des frères et sœurs ; que le décès de toutes ces personnes n'est pas justifié légalement ; que la preuve de leur existence ou de leur décès ne peut être représentée incontinent à cause des distances ; qu'ainsi il y a lieu à des mesures conservatoires dans l'intérêt de ces personnes qui sont dans la classe des non présents, mais non dans celle des présumés absents ou déclarés tels ; qu'il y a d'autant plus lieu à ces mesures, que les enfants sont demandeurs, non à titre d'héritiers, mais à titre de créanciers naturels ; qu'ainsi c'est à eux à prouver la quotité de leur créance aussi bien que son existence ; que d'ailleurs la loi n'a établi de présomption de décès que lorsqu'il s'est écoulé cent ans depuis la naissance, et qu'aucun fait de la cause ne peut autoriser à présumer que les frères et sœurs, ni même les ascendants du sieur Antoine Feultaine ont atteint cet âge ; que le Code civil servant de base aux droits des enfants, le testament doit rester comme inutile et non avenu, puisque ces enfants naturels ne peuvent recevoir que ce que la loi leur accorde.

Sur la septième et dernière question : que Marie-Sophie exhibe expédition d'une reconnaissance, faite le 8 juin 1798, sur les registres des actes de naissance de l'île-Saint-Louis, devant le fonctionnaire public, alors greffier et chargé de la tenue de l'état civil à Saint-Louis, et conséquemment acte authentique ;

Que dans plusieurs actes publics, notamment dans l'inventaire après décès, dans un jugement du 25 octobre dernier, etc., ladite Marie-Sophie ainsi reconnue, a, de son côté reconnu les autres quatre réclamantes pour ses sœurs consanguines et utérines ou germanes, en agissant toujours simultanément avec elles sans protestation ni réserve de sa part contre les qualités prises par elles ;

Que dans l'espèce, les droits de cinq filles ne sont pas plus forts que les droits d'une seule, qu'ainsi il n'est pas nécessaire d'examiner si les pièces que celles-ci représentent pour établir leur état et leurs droits, emportent ou non reconnaissance valable ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter au prétendu mariage non légalement prouvé, lequel d'ailleurs est déclaré incapable d'aucuns effets civils, sans s'arrêter à l'acte qualifié de déclaration de communauté ou société universelle de biens fait après coup, lequel est également déclaré nul et de nul effet ;

Déclare ladite Amady-Bamby non fondée dans sa demande en délivrance de la moitié de l'hoirie, sous prétexte de communauté ou de société universelle de biens avec l'auteur de la succession, et l'en déboute ;

Déclare lesdites Marie-Sophie, Angélique-Catherine, Hélène et Louison-Barbe, non fondées dans leur demande en délivrance de l'autre moitié de l'hoirie, sous prétexte de légitimité dans leur origine ou naissance, et de légataires ; sans s'arrêter audit testament qui demeure déclaré inutile et comme non avenu ;

Envoie Marie-Sophie, et conjointement avec elle, Angélique-Catherine, Hélène et Louison-Barbe en possession de la moitié de l'hoirie, la première comme reconnue authentiquement par son père, les quatre autres comme par ses sœurs ;

Ordonne qu'un troisième quart de l'hoirie leur sera également remis à la charge par elles de fournir bonne et valable caution en immeubles libres ou en consignation somme égale à la valeur de ce quart, pour ce quart leur appartenir dans le cas où dans les huit mois du présent jugement, il ne serait pas justifié de l'existence soit d'ascendants, soit de frères ou sœurs, pour dans le cas de cette justification, ledit quart être restitué par elles aux héritiers ; à l'expiration duquel délai de huit mois, sans ladite justification, ladite caution sera et demeurera valablement déchargée, ou en cas de consignation, les deniers consignés pourront être retirés par lesdits enfants, à quoi faire, tout caissier ou dépositaire sera contraint qu'il faisant déchargé ;

Ordonne que les dépens seront passés en frais de liquidation de succession.

L'ABBÉ DELACOLLONGE A BICÈTRE.

Le condamné Delacollonge attend à Bicêtre, ainsi que nous l'avons annoncé dans notre numéro des 6 et 7 de ce mois, le moment de son transport au bagne de Brest. Ce qui paraît l'affecter le plus, c'est d'avoir été séparé du nommé Henrion, ancien soldat de la garde royale, condamné à 20 ans de travaux forcés, pour vol d'une petite fille de moins de 6 ans. Ils étaient accouplés dans le trajet de Dijon à Bicêtre, les réglemens de la prison n'auront point permis sans doute qu'ils partageassent le même séjour.

Nous avons reçu du condamné Delacollonge et de ses compagnons de captivité une lettre contenant l'expression de leur gratitude sur la manière dont nous avons parlé de leur infortune. Nous croyons devoir la mettre sous les yeux de nos lecteurs.

Monsieur le rédacteur,

Les condamnés du département du Midi et de l'Est, arrivés hier à Bicêtre pour être de là transférés à Brest, éprouvent le besoin de recourir à votre estimable journal pour exprimer hautement et publiquement les sentiments d'estime et de reconnaissance dont ils sont pénétrés envers les personnes préposées à leur conduite.

Plusieurs d'entre nous, qui, il y a quelques années, avaient fait le voyage de Toulon ou de Brest, nous avaient tracé un tableau effrayant des traitements horribles exercés à leur égard, de la manière dégradante dont on leur servait une nourriture grossière et insalubre ; de la des maladies de tout genre, et souvent même la mort, mort d'autant plus cruelle qu'aucun soin, aucune parole consolante ne venait l'adoucir. Quelle n'a pas été leur surprise lorsqu'ils ont été témoins de toutes les améliorations apportées à notre triste sort, et qu'ils ont trouvé des pères dans ceux qu'ils croyaient être encore des tyrans.

Gloire au Roi ! honneur au gouvernement ! qui ont ainsi allégé les fers des malheureux, dont quelques-uns expient bien cruellement des fautes qu'ils n'ont pas commises.

Honneur aussi à ces hommes vertueux qui répondent si bien au choix qu'on a fait d'eux ! qui ont si bien compris que leur mission était éminemment philanthropique, et que nous avons vus nous prodiguer avec un zèle qui ne s'est jamais démenti les soins les plus empressés et les plus délicats !

Combien de fois n'avons-nous pas été attendris jusqu'aux larmes, en considérant avec quelle bonté M. le baron de la Villehau, commissaire du gouvernement, venait nous consoler, nous encourager, aux lieux de repos, après s'être lui-même assuré que rien ne manquait à nos aliments, soit pour la quantité, soit pour la qualité. Pendant la marche, lorsque nous traversions quelque ville ou quelque bourg, il descendait de voiture, marchant au milieu de nous, nous protégeant contre la foule qui se portait sur nos pas, et qui aurait pu insulter quelqu'un d'entre nous.

M. le médecin à son tour parcourait les rangs régulièrement tous les jours, et même plusieurs fois le jour, s'adressant à chacun de nous, nous informant de sa santé avec un accent d'intérêt et de douceur qui allait jusqu'au cœur. Ceux qui réclamaient les secours de son art étaient traités avec plus de soin que ne sont communément les hommes libres ; aussi quelques-uns d'entre nous, arrivés malades à la chaîne, ont été promptement guéris.

Enfin M. le capitaine a rivalisé de zèle avec ces Messieurs, et nos gardes, entraînés par l'exemple de leurs chefs, ont paru compatir à nos maux.

Ah ! qu'il est consolant de trouver dans le malheur sympathie et protection ! qu'ils sont dignes d'éloges, ces hommes qui, se mettant au-dessus des préjugés du vulgaire, viennent tendre une main amie à l'infortuné que la société, à tort ou à raison, repousse de son sein.

Nous vous prions, Monsieur le rédacteur, de donner la plus grande publicité à cette faible expression de notre gratitude ; nous tenons à prouver que sous le poids des fers, des sentimens nobles et généreux peuvent encore faire battre des cœurs.

Agréé, etc.

Signé, DELACOLLONGE, JEANSON, EYMAR, BRACARD, L'AGNY, PIMET, BROCHER, SALEUZE, PETIT, JOUBET, ADAM.

Voici une autre lettre adressée par Delacollonge au nom de ses camarades, à M. le baron de la Villebaud :

Monsieur le commissaire, heureux de profiter de la permission que vous m'avez donnée de vous écrire et de vous informer de ma manière d'être, je me hâte de vous annoncer que je me trouve très bien. Je dois à vos recommandations et à la bienveillance de M. le directeur de la maison une existence aussi tranquille qu'elle peut l'être dans la position où je me trouve ; je suis à l'infirmerie, et là je jouis de plusieurs avantages qui n'ont pas été accordés à mes compagnons d'infortune. Il m'en a coûté de me séparer de M. Henrion, mais les offres qu'on m'a faites étaient l'expression d'une bonté si entraînante que je n'ai pu y résister.

Quelquefois l'ennui s'empare de moi ; je fais ce que je peux pour le dissiper, et c'est dans le souvenir vraiment consolant des soins dont vous m'avez entouré pendant la route que nous avons faite ensemble, que je trouve la diversion la plus douce à mes chagrins. Oh ! que j'aime à me rappeler les paroles consolantes que vous m'avez adressées ! Cette tendre sollicitude avec laquelle vous m'avez protégé contre cette foule insolente qui oublie que le malheur est une chose sacrée, ranime mon courage. Un avenir meilleur m'apparaît, votre puissante protection, dont j'espère me rendre digne jusqu'à la fin, ravive mes forces, et mon cœur s'ouvre à l'espérance. Hélas ! je ne pourrai jamais vous témoigner assez de reconnaissance ; mais, croyez-le bien, Monsieur, ma gratitude, si elle ne peut se manifester, n'en sera que plus vive ; rien n'affaiblira ce sentiment, qui, jusqu'à mon dernier soupir, fera battre mon cœur, ce cœur qu'on a bien cruellement brisé, et que l'avenir, je l'espère, fera connaître. Qu'il est doux, qu'il est consolant de trouver dans le malheur sympathie et protection ; je n'oublierai jamais le bien que vous m'avez fait, lorsque d'une main amie, vous avez pressé la mienne, toute chargée de fers qu'elle était. L'illusion était complète. Je me croyais encore membre d'une société qui me rejette impitoyablement de son sein, et que cependant, je pourrais encore utilement servir ; mais enfin, j'aurai le courage de porter la croix bien pesante dont je suis chargé. J'ai fait des fautes, Dieu m'accorde la grâce de les expier dans ce monde. Je l'en remercie, je sais qu'il est juste, j'espère qu'un jour il sera lui-même le prix et la récompense de mes longues souffrances. Ne m'oubliez pas, M. le commissaire, il me tarde beaucoup de vous voir. On se propose de faire quelques démarches en ma faveur, elles seront peut-être encore infructueuses. Dieu soit béni !

Bracard, Eymar, Henrion et autres condamnés m'ont chargé de vous offrir leurs très humbles respects.

Je suis, Monsieur, etc.,

DELACOLLONGE.

CHRONIQUE.

PARIS, 22 JUIN.

Par ordonnance du Roi, ont été nommés :

- Vice-président du Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), M. Fey, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Carré, nommé président ;
- Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Tours, M. Collas-Desfrances, juge au même siège, en remplacement de M. Fey, appelé à d'autres fonctions ;
- Juge au Tribunal de première instance de Tours, M. Renard, juge d'instruction au siège de Pithiviers, en remplacement de M. Fey, appelé à d'autres fonctions ;
- Juge au Tribunal de première instance de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Lucas-Lagaune, procureur du Roi près le siège de Thiers, en remplacement de M. Appetit-Durand, décédé ;
- Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Grellet-Dumazeau, procureur du Roi près le siège d'Issingeaux, en remplacement de M. Lucas-Lagaune, appelé à d'autres fonctions ;
- Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Issingeaux (Haute-Loire), M. Grenet, substitut du procureur du Roi, près le siège de St-Flour, en remplacement de M. Grellet-Dumazeau, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Thiers ;
- Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Pascal, juge audit siège, en remplacement de M. Tollon, qui reprendra les fonctions de simple juge ;
- Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Aurillac (Cantal), M. Croisilles (Bernard), avocat, en remplacement de M. Gazard, démissionnaire ;
- Juge-suppléant au Tribunal de première instance de St-Mihiel (Meuse), M. Leclerc (Laurent), avocat, en remplacement de M. Laurent, démissionnaire ;
- Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Cadiou (Pierre-Paul), avocat, en remplacement de M. Toustain, appelé à d'autres fonctions.

Une question intéressante a été soumise à l'une des dernières audiences de la chambre des requêtes de la Cour de cassation. Il s'agissait de savoir si le mineur qui a été autorisé par le conseil de famille, à contracter mariage, avec l'assistance d'un tuteur ad hoc et de deux membres du conseil de famille, a capacité pour consentir une donation en faveur de son futur conjoint, bien que cette donation n'ait point été soumise à la délibération du conseil, et n'ait pas été autorisée par lui.

Le Tribunal de première instance d'Arras et la Cour royale de Douai ont décidé qu'une telle donation ne pouvait recevoir son effet, attendu que si, d'après la disposition exceptionnelle de l'article 1095 du Code civil, le mineur peut faire, par contrat de mariage, en faveur de son conjoint, une donation pure et simple, ou une donation réciproque, la libéralité n'est valable qu'autant qu'elle a eu lieu avec le consentement et l'assistance de ceux qui doivent consentir au mariage, c'est-à-dire par le conseil de famille, à défaut de père et mère, aïeux ou aïeules (art. 160 du Code civil).

Dans l'espèce, disait l'arrêt, la mineure se trouvait dans le cas de l'article 160. Le conseil de famille devait délibérer, non seulement sur le mariage, mais encore sur les conventions matrimoniales. La mineure ne pouvait disposer qu'avec le consentement de ce conseil. L'assistance au contrat, du tuteur ad hoc, et de deux membres du conseil de famille, ne remplissait pas le vœu de la loi ; il aurait fallu une approbation formelle donnée par ce conseil.

Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Douai, qui avait adopté cette doctrine, a été admis sur la plaidoirie de M^e Scribe. Le moyen de cassation était principalement fondé sur le principe consacré par l'article 1398 du Code civil, *habilis ad nuptias, habilis est ad omnia pacta nuptiarum*.

La discorde existait entre M. Mailly, tailleur, et M. Gevelot, fabricant d'armes, principal locataire de la maison dans laquelle M. Mailly occupait un appartement. M. Gevelot prétendait

que malgré les conventions, les enfans de M. Mailly jouaient dans l'escalier et dans la cour, et que sous prétexte d'arroser le jardin de sa fenêtre, M^{me} Mailly versait l'eau sur le mur et sur ceux qui pouvaient se trouver au-dessous. Mais M. Mailly articulait choses plus graves pour obtenir la résiliation de son bail : suivant lui, M. Gevelot, dont les affaires étaient médiocres jusqu'à la fin de 1835, a fait établir une machine à vapeur dont la fumée, par certains vents, se rabat sur l'appartement de M. Mailly, et projette une suite épaisse et noire qui porte un notable dommage aux étoffes qu'elle touche. Le Tribunal, après s'être éclairé par l'examen fait par un de ses membres, a déclaré le bail résilié, non seulement par le motif de l'établissement de la machine à vapeur, mais par un autre motif qui nous paraît digne d'être remarqué.

Le portier de la maison avait, en balayant la cour, fait rejeter de la boue sur la femme du sieur Mailly qui passait en ce moment, et il avait, en outre, injurié grossièrement cette dame. Il fut condamné par le juge-de-peace à 10 fr. d'amende. Le Tribunal a décidé qu'en maintenant ce portier dans son emploi, M. Gevelot avait amené entre cet homme et M. Mailly des rapports de nature à troubler la jouissance du locataire.

Cette déclaration peut être d'un bon exemple pour les propriétaires ou principaux locataires qui ne veilleraient pas assez au respect dans lequel doivent être tenus les portiers ou concierges qui dépendent d'eux.

M. Gevelot a interjeté appel, et M^e Gilquin a présenté ses griefs. Mais la Cour (1^{re} chambre), sur la plaidoirie de M^e Guyot, a confirmé le jugement purement et simplement, en renvoyant M. Gevelot devant le Tribunal de première instance, pour le rétablissement des lieux et les réparations locatives qu'il réclame de M. Mailly.

Paris compte beaucoup de débiteurs, même dans une haute position sociale, qui ne savent pas payer leurs dettes, et qui, pour se soustraire aux poursuites de leurs créanciers, ont recours à la fraude et au mensonge. Ainsi, tantôt le bail de l'appartement somptueux qu'ils habitent est fait au nom d'un tiers, tantôt ils demeurent chez leurs femmes mariées sous le régime de la séparation de biens ; d'autres fois, le riche mobilier qui leur sert à trouver du crédit, appartient, ou du moins est censé appartenir à un tapissier qui se prête complaisamment à ces sortes de ruses.

Quelquefois, enchaîné par le texte d'un acte régulier et enregistré, la justice, quoiqu'à regret, se tait devant la fraude qu'elle est impuissante à saisir ; mais d'autres fois aussi, lorsque la mauvaise foi apparaît, elle la flétrit et condamne ceux qui l'emploient. C'est ce qu'a fait dans son audience d'hier, la 2^e chambre de la Cour royale. Voici dans quelle circonstance ; il n'est pas sans intérêt de la rappeler :

En 1832, M. Philibert, docteur en médecine, souscrivit trois billets de 1000 fr. chacun, au profit d'une dame Léger, qui les passa à l'ordre des demoiselles Eudes. Ils ne furent pas payés à l'échéance ; en conséquence, après protêt, le Tribunal de commerce de la Seine condamna le souscripteur, M. Philibert, à acquitter le montant de ces trois effets. Ce n'était pas assez pour les demoiselles Eudes d'avoir obtenu un jugement contre leur débiteur, il fallait encore le faire exécuter. Or, lorsque l'officier ministériel, armé de la sentence consulaire, se présenta au domicile du docteur Philibert, celui-ci de lui déclarer que le mobilier qui se trouvait chez lui ne lui appartenait pas ; que meubles meublans, porcelaines, cristaux, garnitures de cheminées, argenterie, linge de corps et de ménage, etc., lui avaient été loués par un sieur Linger, tapissier : à l'appui il représentait un acte de location daté de 1831, mais enregistré seulement en 1833.

À la vue de cet acte, l'huissier suspendit les poursuites, et le Tribunal auquel il en fut référé, les annula et donna gain de cause au docteur Philibert et à son tapissier Linger, qui était intervenu dans l'instance pour revendiquer les meubles saisis.

Les demoiselles Eudes ayant interjeté appel de ce jugement, M^e Moulin, leur avocat, a attaqué, comme frauduleux, l'acte de location de 1831, et cherché les preuves du dol et de la mauvaise foi dans la qualité de M. Philibert, qui ne permettait pas de croire qu'il n'eût pas un meuble à lui ; dans le nombre, l'importance et la diversité des objets saisis ; dans la date de la location très rapprochée de l'époque d'échéance des billets ; enfin, dans cette circonstance que le papier timbré dont on s'était servi pour transcrire l'acte daté de 1831, n'avait été fabriqué qu'à la fin de 1832. Toutes ces présomptions, habilement rapprochées par l'avocat, ne pouvaient laisser de doute dans l'esprit de la Cour. Aussi, malgré la plaidoirie de M^e Scellier pour le sieur Linger, a-t-elle déclaré nul, comme frauduleux, l'acte de location, ordonné la continuation des poursuites, et condamné les sieurs Philibert et Linger aux dépens.

M^e Moulin : Je prie la Cour d'ordonner l'exécution de son arrêt sur minute ; attendre à demain ce serait s'exposer à ne plus trouver un meuble dans l'appartement du débiteur.

M. le président consulte la Cour, et fait droit à cette observation.

Pendant que M. le commandant Tugnot de Lanoy instruisait la procédure contre la femme du sergent Salomon, du 20^e de ligne, sur la plainte en adultère portée contre elle et le maréchal-des-logis Fargiers, son complice, voici le mari outragé qui écrit pour donner son désistement de la plainte. Mais ici se présente une question grave, c'est celle de savoir si en matière criminelle militaire, lorsque conformément à la loi de brumaire an V, le lieutenant-général a saisi un Conseil de guerre, en donnant l'ordre d'informer, cette information peut être suspendue par le désistement de la partie plaignante ; ou bien au contraire, si ce désistement doit être renouvelé à l'audience devant le Conseil qui en donne acte à l'égard de la femme qui se trouve ainsi dispensée de toute peine. Ce désistement doit-il profiter au complice trouvé en flagrant délit ? Toutes ces questions sont neuves et importantes. Ainsi, l'affaire Salomon se trouve destinée à fixer la jurisprudence des Conseils de guerre en matière d'adultère, soit pour la compétence, si le mari poursuit, soit pour juger la valeur d'un désistement donné au moment où l'information est en pleine activité, dans le cas où le mari consent à reprendre sa femme.

M. le président, à la prévenue : Vous avez détourné un billet de 500 francs ?

La prévenue : Faites excuse, mon juge, bien du contraire, je l'ai trouvé bien légitimement, ce cher billet.

M. le président : Mais vous connaissiez bien la personne qui l'avait perdu.

La prévenue : Oh ! par exemple, l'argent, ça n'a pas de maître, bien sûr, et celui du billet en question avait oublié apparemment d'y mettre son adresse.

M. le président : Ne vendiez-vous pas des citrons à la porte d'un marchand de vin ?

La prévenue : Certainement, que je m'en fais honneur et gloire, encore ; je ne suis pas de celles qui ont l'air de vouloir rougir de leur inventaire.

M. le président : Ne vous rappelez-vous pas qu'un jour, à la porte d'un marchand de vin où vous vous êtes établie, un garçon

boucher s'est arrêté pour visiter une liasse de papiers qu'il tenait à la main ?

La prévenue : Et mais sans doute, que je m'en rappelle, un jour qu'il faisait un grand vent, pardine !

M. le président : Pendant que le garçon boucher visitait ses papiers, il s'en est détaché un billet de 500 fr.

La prévenue : Ça, je crois bien, vu le grand vent.

M. le président : Aussitôt qu'il s'en est aperçu, il s'est mis à chercher partout son billet, qui ne pouvait pas être tombé bien loin ; le marchand de vin et sa femme l'ont aidé dans ses recherches, et vous-même vous vous êtes empressée de chercher avec eux.

La prévenue : Faites excuse, faites bien des excuses, je n'ai pas cherché du tout ; je n'ai pas pour habitude de me mêler des affaires des autres.

M. le président : C'est un fait établi par l'instruction.

La prévenue : Oh bien ! par exemple, elle a fameusement tort, cette instruction.

M. le président : Le billet n'a pas été retrouvé.

La prévenue : Ce n'est pas ma faute.

M. le président : Cependant, plus tard, vous avez reconnu vous-même avoir trouvé un billet de 500 fr.

La prévenue : C'est bien la vérité, mais c'est trois heures après qu'il n'était déjà plus question de l'autre ; c'était une chance, quoi ! et une bonne, encore : ce cher billet se rencontrait arrêté à la valence de quelques pas de mon inventaire.

M. le président : C'est une chance pour le moins fort extraordinaire.

Les témoins entendus déclarent que lors de la perquisition faite par le garçon boucher, la prévenue avait mis beaucoup d'empressement à chercher comme les autres : elle a même fortement engagé ce jeune homme à bouleverser toute sa boutique pour s'assurer si ce malheureux billet ne se serait pas glissé entre quelques citrons. Les recherches furent inutiles : ce ne fut que quelques temps après que les soupçons furent éveillés par des dépenses assez extraordinaires de la part de la prévenue : pressée de questions à ce sujet, elle finit par avouer qu'elle avait en effet trouvé un billet de 500 fr. dans la rue, devant son éventaire.

Malgré les dénégations de la prévenue, en ce qui touche sa coopération active aux recherches du billet, M. l'avocat du Roi soutient la prévention et le Tribunal la condamne à six mois de prison.

Deux gros frères Auvergnats sont assis sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle, un portier entre deux âges se présente avec beaucoup de convenances et de circonspections devant ses juges et dit :

« Magistrats, ces messieurs sont entrés un jour dans mon domicile pour me faire une proposition. (Cela dit, le portier s'arrête et ne paraît pas disposer à passer outre.)

M. le président, au portier : Mais dites-nous donc qu'elle était cette proposition.

Le portier : Je sais trop ce que je vous dois, magistrats, pour m'avoir permis de vous répondre avant que vous ne m'avez fait celui de m'interroger ; cependant, cela étant, je continuerai donc à vous dire qu'ils m'ont fait la proposition de me demander si je voulais qu'ils me battent. (Hilarité.) Messieurs, leur ai-je dit, elle est un peu farce votre proposition tout de même ; faites-moi l'amitié de sortir de chez moi sur-le-champ. — Pas du tout ; nous sommes entrés c'est pas pour sortir si vite ; nous voulons l'échigner. — Qu'est-ce que ça veut dire ? Messieurs ; assurément vous me prenez pour un autre. — Nous te prenons pour ce que tu es, faut absolument que tu nous paie ce que tu nous dois, ou nous allons l'arracher les boyaux du ventre. Regardez-moi un peu ces lurons-là et jugez si je devais me trouver à la noce ; cependant pour me donner le temps d'appeler du secours j'ai eu la sage prudence de n'employer encore que les moyens de douceur. — Messieurs, leur dis-je, vous ne m'apprenez pas du tout ce que je vous dois ; je sais très bien qu'entre nous il y a un petit compte, et j'espère bien le régler tout à fait avant qu'il soit peu ; mais faites-moi l'amitié de me dire s'il n'y a pas une manière infiniment plus honnête de venir demander son argent que de dire à quelqu'un qu'on va lui arracher les boyaux du ventre. (Nouvelle hilarité.)

M. le président : Enfin, vous ont-ils porté des coups.

Le portier : Certainement qu'ils m'ont saisi au collet pour me faire sortir ; mais moi pas si bête, je me cramponnais comme tout à mon mobilier, risqué de leur laisser mon collet dans la main, mais heureusement qu'il a fait résistance.

M. le président : Mais quels coups vous ont-ils portés ?

Le portier : Je vous le dis, ils m'ont pris au collet.

M. le président : Mais cela ne peut pas passer pour des coups. (On rit.)

Le portier : Après ça, les injures ont roulé ferme, mais qu'est-ce que ça me faisait ; heureusement qu'on est au dessus de ça.

M. le président : Où les ont-ils proférés ces injures ?

Le portier : Dans la rue, pardine, oh ! ils ne s'en gênaient pas.

M. le président : Est-ce qu'ils vous ont emmené dans la rue ?

Le portier : Oh ! que non, je me cramponnais si bien au mobilier.

M. le président : Et vous dites cependant qu'ils vous ont dit des injures dans la rue ?

Le portier : Certainement, je les entendais du dedans de mon habitation ; ils n'ont pas plus ménagé ma légitime épouse, mais elle leur pardonne, et moi aussi : l'innocence est le plus bel appanage de la vertu.

Un témoin est introduit. « Messieurs, dit-il, je vous dis, qu'on m'a dit, qu'ils avaient dit ? (Hilarité prolongée) Quand le calme se rétablit le témoin, qui paraît visiblement intimidé, reste les deux bras balants et la bouche béante sans pouvoir articuler davantage.

M. le président, au témoin : Dites donc ce qu'on vous a dit.

Le témoin, faisant une inclination profonde : Je n'en sais pas davantage. (On rit.)

Le Tribunal, après avoir entendu d'autres dépositions à peu près aussi explicites que la précédente, écarte le chef des coups, et s'en tenant à celui des injures, condamne les deux frères Auvergnats chacun à 16 fr. d'amende et aux dépens.

Ce matin, pendant que l'exécuteur des arrêts criminels et ses aides étaient allés à la prison de la Conciergerie, chercher les trois femmes qui devaient être exposées sur la place du Palais de Justice, plusieurs enfans de sept à dix ans sont montés sur l'échafaud pour voir de plus loin venir les condamnés. Quelques-uns courraient l'un après l'autre, en riant aux éclats, et un de leur condisciple le plus audacieux encore, s'est adossé contre l'un des poteaux infamans, dans l'attitude du patient, et relevant la tête, il semblait mesurer la hauteur du poteau. Ce n'est qu'avec peine que les assistants ont pu chasser ces jeunes imprudens qui faisaient de grandes difficultés pour descendre de l'échafaud. A l'arrivée de l'exécuteur, l'un de ses aides dit au plus effronté. « Retire-toi gamin, n'insulte pas au malheur, un jour peut-être tu viendras sur cette place expier tes fautes ou tes crimes, et tu seras bien aise encore que tes semblables t'accordent un peu de pitié.



Ces paroles ont paru effrayer cet enfant, qui s'est sauvé à toutes jambes.

Il nous semble que l'autorité ferait bien, dès le moment où l'on dresse l'échafaud, d'en faire interdire l'approche à certains curieux, jusqu'après l'heure de l'exposition expirée.

— Nous avons rendu compte dans notre numéro du 15 juin de

la condamnation prononcée contre Desjardins, ouvrier corroyeur. Les détails de cette affaire ne pouvaient manquer d'émoi pour la sensibilité publique. Aussi, plusieurs personnes nous ont-elles fait passer des secours pour la mère de Desjardins, (rue du Faubourg Saint-Denis, n° 62.) qui pendant la captivité de son fils se trouve réduite à la plus affreuse misère. Une personne, qui malgré nos

instances, a persisté à cacher son nom, s'est engagée à faire à la famille Desjardins une pension mensuelle de 30 francs. Nous nous efforçons de publier cette action charitable tout en regrettant de n'en pouvoir pas faire connaître l'auteur.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

EXTRAIT des Jugement et Arrêt qui condamnent JULES GUÉRIN, docteur en médecine, directeur du journal intitulé LA GAZETTE MÉDICALE, à 200 fr. d'amende, 2,000 fr. de dommages et intérêts, à 5 insertions et à 50 affiches desdits Jugement et Arrêt, pour diffamation envers M. JULES HOSSARD, orthopédiste, demeurant à Angers et à Paris, rue des Batailles, 21.

Des minutes du greffe de la police correctionnelle, il appert que la sixième chambre du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, jugeant correctionnellement, a rendu le vendredi six mai mil huit cent trente-six, le jugement dont l'extrait suit :

Entre le sieur JULES HOSSARD, orthopédiste, demeurant à Angers (département de Maine-et-Loire), actuellement domicilié à Paris, rue des Batailles, 21.

Et le sieur JULES GUÉRIN, docteur en médecine, directeur de la Gazette Médicale, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 5.

Inculpé d'injure et de diffamation en raison des articles publiés dans la Gazette Médicale, des dix-neuf septembre mil huit cent trente-cinq, six février mil huit cent trente-six, treize février mil huit cent trente-six et vingt-sept février mil huit cent trente-six, ainsi qu'il résulte de l'assignation à lui donnée par exploit de Lemarchand, huissier, sous la date du onze mars mil huit cent trente-six.

A l'audience du vingt-deux avril mil huit cent trente-six, les débats, contradictoirement engagés, M^e Paillard de Villeneuve, avocat du sieur HOSSARD, expose les faits de la plainte et les développe.

A l'audience du vingt-neuf avril mil huit cent trente-six, M^e Odilon Barrot, avocat, plaide pour GUÉRIN.

M. le Procureur du Roi résume les faits de la cause et prend ses conclusions.

A l'audience du six mai mil huit cent trente-six, le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi.

Attendu que le docteur JULES GUÉRIN, directeur en chef du journal, intitulé la Gazette Médicale, a publié dans les numéros de ce journal, en date des dix-neuf septembre mil huit cent trente-cinq et six février mil huit cent trente-six, trois articles au sujet d'une ceinture orthopédique du sieur HOSSARD, d'Angers, sur laquelle l'Académie Royale de Médecine avait dans la séance du huit du même mois, adopté un rapport favorable, lu par le docteur Bricheau, au nom de la commission qu'elle avait chargée de vérifier les résultats de ce procédé orthopédique.

Que dans le premier de ces articles intitulé lettre à M. le président de l'Académie Royale de Médecine, le sieur GUÉRIN annonce que cette Académie eut singulièrement modifié les conclusions de son rapport si elle avait eu connaissance des documents qu'il allait lui soumettre; déclarant ne rien alléguer, dont il ne donnerait les preuves les plus complètes.

Il articule ensuite, que le sieur HOSSARD fit appliquer à la demoiselle T... N..., un appareil du côté opposé où il devait être appliqué et où il avait été appliqué jusque-là. Et ce dans le but de reproduire et d'augmenter instantanément la courbure qu'il s'était efforcé de redresser depuis plus d'un an.

Qu'il se plaignait d'abord assez ouvertement de ne pas arriver aussi complètement que cela lui était arrivé en pareille circonstance. Il finit néanmoins par y réussir et que c'est dans cet état qu'elle a été présentée à la commission de l'Académie.

Plus loin il articule encore que J... G..., était parfaitement droite et ne boitait en aucune façon, le vingt-trois janvier mil huit cent trente-cinq, lorsque le sieur HOSSARD l'avait emmenée à Paris un mois avant d'être présentée à la commission et qu'il lui avait fallu moins d'un mois pour procurer à cette fille une courbure unique de la colonne vertébrale, de dix sept lignes et un raccourcissement du membre droit de plusieurs pouces.

Que dans le second article intitulé lettre Médicale sur Paris, le sieur GUÉRIN après avoir rappelé le rapport du huit

septembre, dont les conclusions étaient en faveur du procédé orthopédique du sieur HOSSARD, expliquait qu'il entendait Crispinus l'orthopédiste Angevin... puis il finissait cet article par ces mots: Il faut convenir que notre orthopédiste Angevin est un habile homme, car depuis 2 ans il fait travailler sans interruption les 2 plus célèbres compagnies savantes de France, sur 3 épingles vertébrales parfaitement droites.

Que le troisième article inséré dans le numéro du journal du six février mil huit cent trente-six, et ayant pour titre: Lettre à M. Husson, contient les passages suivants: « Admis je ne sais pourquoi, etc., etc. »

Attendu qu'une nouvelle commission nommée par l'Académie de Médecine, après avoir pris connaissance des documents fournis par les sieurs GUÉRIN et HOSSARD, et avoir pesé surtout les renseignements adressés à l'Académie. En réponse à sa lettre officielle, par les professeurs de l'école secondaire de médecine et par les membres de la société de médecine d'Angers, avait présenté dans la séance du neuf février, un second rapport adopté par l'Académie duquel il résultait:

Premièrement, que deux des malades qu'avaient été les sujets du premier rapport avaient en effet séjourné, l'une la demoiselle T... pendant sept mois, l'autre la demoiselle C..., pendant près de cinq mois dans l'établissement du sieur HOSSARD (à Angers), et qu'elles y avaient été traitées durant une partie de ce temps avant d'être conduites à Paris.

Deuxièmement, qu'aucune des pièces ne prouvait que le sieur HOSSARD eût employé des moyens propres à exagérer les difformités des malades présentés à la commission, elle avait en conséquence terminé son rapport en déclarant qu'il n'y avait pas lieu de refuser au sieur HOSSARD, l'expédition qu'il réclamait du rapport du huit septembre, avec la condition expresse que ce second rapport de la commission ferait nécessairement partie intégrante du premier.

Que depuis ce second rapport, le docteur Jules GUÉRIN a publié dans la Gazette Médicale du treize février, un feuilleton ayant pour titre: Conclusion de l'affaire HOSSARD, dans lequel se trouve notamment un passage commençant par ces mots: « Est-il convenable qu'une grave société, consultée sur un procédé scientifique, dise à celui qui s'en dit l'inventeur... » et finissant par ceux-ci: Le proche parent de ces Phariens qui laissent assez volontiers déchirer leur habit, pourvu qu'ils se le fissent bien payer. »

Qu'enfin, le sieur Jules GUÉRIN a publié dans la Gazette Médicale du 27 février, un article, intitulé Variétés; dans lequel on lit la phrase suivante: « Comme on le voit, nous voilà bien loin de ces guérisons, etc., etc., etc. »

Attendu que ces divers passages, extraits de lettres insérées dans la Gazette Médicale, et d'articles du même journal, lesquels ne sont pas des comptes-rendus de séances de l'Académie de médecine, et ne sauraient être considérés comme tels, sont injurieux et diffamatoires envers le sieur HOSSARD; que le sieur GUÉRIN n'a pu s'autoriser, pour les publier, des débats qui ont eu lieu dans les séances publiques de cette Académie, sur le procédé orthopédique du sieur HOSSARD; qu'ainsi, leur publication constitue les délits d'injure et de diffamation prévus par les articles treize, dix-huit et dix-neuf de la loi du dix-sept mai mil huit cent dix-neuf.

Faisant application desdits articles dont il a été donné lecture par le président et qui sont ainsi conçus:

Article 13. « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur » ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une

diffamation. Toute expression outrageante, terme de mépris ou injurieuse, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Article 18. « La diffamation envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an; et d'une amende de vingt-cinq francs à deux mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement selon les circonstances. »

Article 19. « L'injure contre les particuliers sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs. »

Condamne GUÉRIN à deux cents francs d'amende.

Statuant sur les conclusions de la partie civile.

Attendu que ces délits ont porté préjudice au sieur HOSSARD, et qu'il lui est dû réparation;

Attendu que le Mémoire imprimé, qui a été produit au procès par le docteur GUÉRIN et qui a pour titre Mémoire explicatif et justificatif, contient des imputations injurieuses et diffamatoires contre le sieur HOSSARD.

Condamne par corps le sieur GUÉRIN à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de DEUX MILLE FRANCS.

Fixe à un an le temps pendant lequel la contrainte par corps pourra être exercée en exécution des articles 40 et 7 de la loi du 17 avril 1832;

Ordonne la suppression du mémoire du GUÉRIN, l'insertion par extrait du jugement dans la Gazette Médicale, et en outre dans deux journaux de la capitale et dans deux journaux du département de Maine-et-Loire au choix du plaignant, l'impression et l'affichage du dit jugement au nombre de 50 exemplaires.

Ordonne que ce jugement sera rendu public dans la même forme que les jugements portant déclaration d'absence, le tout en exécution des articles 23 de la loi du 17 mai 1819, 26 de la loi du 26 mai 1819 et 11 de la loi du 9 juin 1819.

Condamne le sieur GUÉRIN aux frais du procès liquidés à quatre francs treize centimes, fait par la partie civile, ainsi qu'aux frais d'insertion dans les journaux, d'impression et d'affiche du jugement.

Fait et jugé par MM. Bethous de la Serre, président; Perrot de Chazelles et Dequevilliers, juges.

En présence de M. Godon, avocat du roi.

Enregistré à Paris le dix-huit mai mil huit cent trente-six, n° 137 c. 4.

Pour extrait conforme:

DELEPINE, Huissier-audencier.

VIN MAUGENEST

A LA PHARMACIE RUE DU FOUR-SAINT-GERMAIN, 37.

Cette liqueur, dans la composition de laquelle il n'entre aucun médicament, réunit, dans un vin vieux et généreux, les principes les plus parfaits du café et du thé.

La faculté que plusieurs médecins distingués lui ont reconnue de couper les fièvres intermittentes et de réussir dans la plupart des cas où le quinquina, les toniques et les anti-scorbutiques sont employés, pourrait la faire considérer comme remède et comme remède précieux; mais exclusivement composée d'aliments dont les qualités bienfaisantes et l'usage journalier autorisent l'emploi sans limites de temps et de quantités, elle se place nécessairement dans la classe des substances alimentaires, et c'est en effet comme liqueur hygiénique que M. Maugecier et de l'appliquer selon les cas à la guérison des maladies.

Il est une foule de personnes chez lesquelles les digestions pénibles et interminables déterminent un état d'abattement, de somnolence et de torpeur, un besoin impérieux de repos, une lenteur accablante dans les idées, une impuissance complète de corps et d'esprit; il en est d'autres qui sont dans un état habituel d'ennui, de tristesse; d'autres dont le caractère est devenu sombre, morose, irritable au dernier degré; il en est enfin qui ne peuvent marcher sans être promptement fatiguées, épuisées, saue que la sueur coule abondamment, sans qu'elles se sentent près de défaillir; toutes ces mauvaises dispositions disparaissent en quelques jours et sont bientôt remplacées par la force, l'activité, la gaieté, la vivacité des idées, avec l'usage du vin Maugecier. Il répare immédiatement une fatigue actuelle soit du corps, soit de l'esprit, et prépare à en supporter une nouvelle. La saveur de cette liqueur est loin d'être désagréable, et surtout après quelques jours d'usage; soit alors par reconnaissance pour les services qu'on a retirés, soit parce qu'elle est plus finement goûtée, cette saveur devient excellente; son usage s'allie parfaitement bien à une nourriture solide, dont les viandes rôties forment la base, et sous ce rapport elle doit entrer essentiellement dans le régime des enfants d'une constitution 9 fr. la bouteille, 5 fr. la demi-bouteille. [Affranchir.]

OUVERTURE TRÈS PROCHAINE, SOUS LA PROTECTION DE L'AUTORITÉ, DU MARCHÉ DE FOIRE PÉPÉTELLE ST-LAURENT.

Ce bel établissement, situé entre les faubourgs Saint-Denis, et Saint-Martin, près l'église Saint-Laurent, va procurer de nouveaux débouchés au commerce de toute nature. Les petites industries, y pourchassées dans les rues et sur les boulevards, y trouveront un abri commode, et les commerçants en tous genres un moyen d'écouler une foule d'objets à bon marché, sans déprécier leur maison. Aussi un grand nombre de places sont-elles déjà retenues, surtout par l'avantage qu'on y trouve d'exposer en vente sans être obligé d'y avoir quelqu'un en permanence.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication, étude de M^e Ancelle, noaire à Neuilly, le dimanche 10 juillet 1836, à midi, de QUATRE MAISONS à Sablonville, commune de Neuilly, près la porte Maillot, entrée du bois de Boulogne.

Mises à prix sur :

21,000 fr., jolie MAISON de campagne, rue de Chartres, 12.

15,000 fr. MAISON, de produit, rue de la Barrière-du-Roule;

29,000 fr., MAISON occupée par un apptreux, même rue;

30,000 fr., jolie MAISON, rue de Chartres, 4.

S'ad. audit M^e Ancelle et à M^e Fossier, avoué, rue Cléry, 7.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet. Le samedi 25 juin.

Consistent en tables, commodes, secrétaires, 12 couverts d'argent, pendule, etc. Au compt.

AVIS DIVERS.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne Maison de Foy et C^e, r. Bergère, 17.

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

OSMAN GLOU

Ce Baume, composé du suc des plantes asiatiques, a la propriété inappréciable de fortifier les fibres de la peau, l'affermir et la blanchir, l'empêche de se gercer, en conserve la fraîcheur jusqu'à l'âge le plus avancé. Au moyen d'un bandeau sur le front, il prévient et empêche les rides; guérit couperose et boutons. Dépôt général, Brie, 25, rue Neuve-des-Mathurins, à Paris. Sous-dépôt, boulevard des Italiens, 2, chez Druelle.

MALADIE SECRETTE DARTRES

24 MILLE F. DE RÉCOMPENSE

Ont été votés au DOCTEUR OLIVIER pour l'efficacité de ses agréables BISCUITS DÉPURATIFS, approuvés par l'Académie de Médecine. Consultations gratuites, rue des Prouvaires, 10, à Paris. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.

ANNONCES LÉGALES.

Il appert que suivant exploit du ministère de Delepine, huissier à Paris, en date du 22 juin courant, les pouvoirs donnés à M. Leroux, ancien notaire, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Germain, 19; par M. Edouard, clerc de notaire, demeurant à Besançon, ont été révoqués.

Paris, ce 22 juin 1836. DELEPINE.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e PERRIN, NOTAIRE.

Suivant acte reçu par M^e Dominique Perrin et son collègue, notaires à Paris le 14 juin 1836, portant cette mention: enregistré à Paris, 2^e bureau, le 17 juin 1836, vol.

DÈCES ET INHUMATIONS.

du 20 juin.

M. Doin, rue de la Chaussée-d'Antin, 60.

M. Delange, rue de la Tour, 2.

M. Lebrun, mineur, rue Folie-Méricourt, 25.

M. Delestre, née Thizet, rue Saint-Jacques, 350.

M^{me} Ennelin, née Amblard, rue Beauregard, 10.

M. Anselin, rue du Val-de-Grâce, 7.

M. Riobé, rue Saint-Sauveur, 11.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du jeudi 23 juin.

heures

Janet et Cotelle, libraires, vérification. 11

155^e 47^e r^e c^e 6. Reçu un franc et pour 10^e cent., signé Bougeois.

Il a été formé entre M. William-Henry ROCHFORD, ex-lieutenant-colonel d'artillerie au service du Portugal, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 11, et tous ceux qui adhèreraient aux statuts de l'acte dont est extrait, soit positivement par acte formulé,

Postel, monteur en métaux, id.	11	primeurs sur étoffes, le	25	12
Garnier, commissionnaire, syndicat.	11	Vaz, md mercier, le	25	12
Métaux, md de nouveautés, remise à huitaine.	11	Crosnier et femme, tenant hôtel garni, le	28	11
Beuvain aîné, seul, et Beuvain aîné et C ^e , négociants, concordat.	2	Anselin, md cordonnier, le	28	11
Pestel, md de vins en gros, clôture.	2	Couture, entrepreneur de messageries, le	30	11
Chaperon, fabr. de boutons, id.	3			
Mercier, md de vin, id.	3	Juillet, heures		
Beziat, ancien md de vins, vérification.	3	Dame ^{ve} Lagorce, mde de pier-meulières, le	2	2
		Nicolle, md de vins, le	2	2

du vendredi 24 juin.

Gavarni, directeur-proprétaire du journal des Gens du Monde, syndicat. 12

Rosier, éditeur, remise à huitaine. 2 1/2

Cordier, négociant, clôture. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Juin. heures.

Lefebvre et Lefebvre et C^e, im-

soit tacitement en prenant des actions, une société dans le but de fabriquer et de vendre, tant en France qu'à l'étranger des machines arcanographiques de l'invention de M. ROCHFORD.

Cette société est en commandite à l'égard de tous les actionnaires autres que M. le colonel ROCHFORD.

du 20 juin.

Rousselle, racheveur, à Paris, rue de Lappe, 28. Juge-com. M. Denière; agent, M. Baudouin, rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Honoré, 5.

Martin, md de vins à Paris, quai de Jemmapes, 180. Juge-com., M. Prévost; agent, M. Joussetin, passage Violet.

Legrand, md de sangues, à Paris, cour Batave. Juge-com., M. Bourget fils; agent, M. Dhervilly, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20.

Desclouzet, négociant-droguliste, à Paris, rue de la Verrerie, 36. Juge-com., M. Beau, agents, MM. Garnier, rue Boucherat, 34; Théodore, Jouet, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 54.

D^{lle} Lacour, marchande de charbons, à Montmartre, place du Théâtre. Juge-com., M. Ledoux; agent, M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24.

du 21 juin.

Bussy; négociant, à Champerret; demeurant actuellement à Colombe-la-Garenne, commune

de Courbevoie. Juge-com., M. Godard; agent, M. Manne, passage Saulnier, 6.

BOURSE DU 22 JUIN.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. Las	d ^{er} .
3 % compt.	—	108 35	108 30	—
— Fin courant...	108 50	108 55	108 45	108 50
Esp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—
Esp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—
5 % comp. (c. n.)	80 40	80 45	80 35	80 25
— Fin courant...	80 50	80 55	80 45	80 50
R. de Napl. comp.	100 30	—	—	—
— Fin courant...	100 35	—	—	—
R. perp. d Esp. c.	—	—	—	—
— Fin couraut...	—	—	—	—

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBREE ET C^e, Rue du Mail, 5.